

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 254/SG/CG portant délimitation des arrondissements du District de Djibouti

n° 254/SG/CG

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication
21 février 1968

Numéro JO
n° 5 du 10/03/1968

Date du numéro
10 mars 1968

VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas Chevalier de la Légion d'honneur, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment son article 22, 3°, § c : Vu l'arrêté territorial n° 1/SPCG du 7 juillet 1967 portant constitution du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas, et nomination des ministres le composant

Vu l'arrêté territorial n° 118/SPCG du 30 décembre 1967 portant création et organisation du District de Djibouti, notamment son article 2 : Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures : Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 21 février 1968,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le premier arrondissement urbain du District de Djibouti est délimité: — au Nord, à l'Est et à l'Ouest par la mer : — au Sud par une ligne brisée joignant d'Ouest en Est les points suivants : a) L'embarcadère des Salines ; b) Les angles Sud-Ouest et Sud de la clôture du camp de la garde territoriale ; c) L'angle Nord de la clôture de la station côtière ; d) La limite Nord du marché de l'Avenue 26; e) Le carrefour de l'Avenue 26 et de la bretelle de raccordement de la voie Sud de l'Avenue 26; f) Le carefour de cette bretelle avec le boulevard de Gaulle ; g) L'angle Nord-Est du croisement du boulevard de Gaulle avec l'avenue du Stade prolongée ; h) Le carrefour de l'avenue du Stade prolongée et du boulevard de Boulaos ; i) Le rivage de la mer, dans l'alignement de la clôture de la cité militaire du Grand-Boulaos.

Art. 2

— Le second arrondissement urbain du District de Djibouti est délimité : — au Nord, par la limite du premier arrondissement et la mer : — à l'Ouest, par la limite du titre foncier des Salines ; — à l'Est, par la mer ; — au Sud, par une ligne brisée joignant d'Est en Ouest les points suivants : a) La digue Sud de la vasière des Salines ; b) Les angles Nord-Est et Nord-Ouest de la clôture du Centre des transmissions interministérielles ; c) Les deux côtés de l'angle Nord du camp de Gabode ; d) Les angles Nord-Est et Nord-Ouest du Centre récepteur du Réseau général radioélectrique ; e) L'ancien poste de police sis au carrefour des routes d'Arta et d'Ambouli ; f) Le sommet de l'angle formé par la route d'Arta et la limite Ouest du titre foncier des Salines.

Art. 3

— Le troisième arrondissement, suburbain, comprend le reste du District de Djibouti, tel que délimité par l'article 1er de l'arrêté n° 118/SPCG du 30 décembre 1967.

Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.
